



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



N° 21-2006/APS

Du 13 juin 2006

AMPLIATIONS :

| | |
|-------------------|----|
| COM DEL..... | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement..... | 1 |
| APS | 40 |
| SGPS | 2 |
| SAPS | 1 |
| TRESORIER..... | 1 |
| DRHF..... | 2 |
| DAFI..... | 2 |
| DRN..... | 6 |
| JONC | 1 |

DELIBERATION

relative à la lutte contre la dissémination de l'espèce envahissante *Miconia calvescens*

Abrogée par :

- Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 30 mai 2006 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 13 JUIN 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er :

I. - Afin de limiter la dissémination en Nouvelle-Calédonie de *Miconia calvescens*, espèce végétale non indigène et envahissante, et de préserver la biodiversité calédonienne, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province Sud la culture, la production par quelque moyen que ce soit, la détention, la dissémination, le colportage, le transport, la mise en vente, la vente et l'achat ainsi que l'obstruction à la prospection ou à la destruction de plants, graines, boutures ou quelque partie de *Miconia calvescens*.

II. - Tout plant, graine, bouture ou partie de *Miconia calvescens* devra être détruit selon la méthode préconisée par les services provinciaux.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente délibération sont passibles d'une peine d'amende de 1.073.985 francs CFP.

ARTICLE 3 :

Sont habilités à constater par procès-verbal les infractions à la présente délibération, outre les officiers et agents de police judiciaire :

1° les agents des douanes commissionnés ;

2° les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4 :

Il peut être dérogé aux dispositions de la présente délibération par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES